



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS



(D.I.C.R.I.M.)



SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	4
GLOSSAIRE	5
LE MOT DU MAIRE	6
PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR.....	7
INFORMATION PRÉVENTIVE	9
CADRE LÉGISLATIF.....	9
LES DOCUMENTS D'INFORMATION	10
LES ÉCOLES.....	11
L'ORGANISATION DES SECOURS.....	12
L'ALERTE DES POPULATIONS	12
LES BONS RÉFLEXES	14
L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE.....	15
INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE.....	18
L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE	19
LE RISQUE INONDATION	21
SITUATION.....	23
HISTORIQUE	23
LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE.....	25
LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	30
LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	32
SITUATION.....	33
LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	34
LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	36
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	38
SITUATION.....	40
LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE.....	41
NOMENCLATURE DES T.M.D.	46
LES PICTOGRAMMES TMD	47



LE RISQUE SISMIQUE.....	49
SITUATION.....	51
HISTORIQUE.....	51
LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	52
LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	60
RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	62
PLAN D'AFFICHAGE	65



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Mairie de Ingwiller
85 Rue du Général Goureau
67340 NGWILLER
Tél. : 03 88 89 47 20
www.mairie-ingwiller.eu

<i>Région</i>	<i>Alsace Lorraine Champagne Ardenne</i>
<i>Département</i>	<i>Bas-Rhin</i>
<i>Arrondissement</i>	<i>Saverne</i>
<i>Canton</i>	<i>Ingwiller</i>
<i>Code Insee</i>	<i>67222</i>
<i>Code postal</i>	<i>67340</i>
<i>Maire</i>	<i>M. Hans DOEPPEN</i>
<i>Intercommunalité</i>	<i>C.C. du Pays de Hanau</i>
<i>Superficie</i>	<i>18.5 km²</i>
<i>Population</i>	<i>4240 hab.</i>
<i>Densité</i>	<i>232 hab/km²</i>



GLOSSAIRE

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal de Sauvegarde remplacé par le PAC

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine

EMA : Élément Mobile d'Alerte

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

PAC : Porté A Connaissance

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POI : Plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité

PPR : Plan de Prévention des Risques

PSS : Plan des Surfaces Submersibles

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

CdCC : Cellule de Crise Communale

SPC : Service de Prévision des Crues



LE MOT DU MAIRE

« Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,

Les médias nous relatent, presque quotidiennement, l'avènement de catastrophes naturelles qui se produisent dans diverses régions du globe et aussi en France ; les tragiques événements du Japon en sont la parfaite illustration tout comme la tempête xynthia ou les régulières inondations dans le Sud Est de la France. Tous nous avons en tête des images de catastrophes naturelles (inondations, tsunamis, cyclones, tremblements de terre, etc...) qui ont marqué les esprits collectifs !

Aussi ces évènements, souvent imprévisibles peuvent hélas également à tout moment se produire à Ingwiller ou dans notre Région.

Il convient en conséquence de prendre des dispositions afin dans la mesure du possible les éviter et le cas échéant d'y faire face dans les meilleures conditions.

Pour notre commune, les pouvoirs publics ont recensés les risques majeurs suivants: *risque inondation, risque mouvement de terrain, risque lié aux transports de matières dangereuses et risque sismique.*

Ces risques sont présentés et répertoriés dans le présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui est consultable en Mairie ou sur le site de commune www.mairie-ingwiller.eu conformément à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui stipule que ***le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.***

En complément de ce document d'information, la Commune a également élaboré son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dont l'objectif est d'optimiser, au niveau communal, l'organisation des secours en cas d'évènement important.

La sécurité des habitants de Ingwiller est bien évidemment inscrite quotidiennement au centre de mes préoccupations et de celles de l'équipe municipale ».

PREVENIR POUR MIEUX REAGIR

Hans DOEPPEN

PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.
(Figure 1)



L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

(Figure 2)

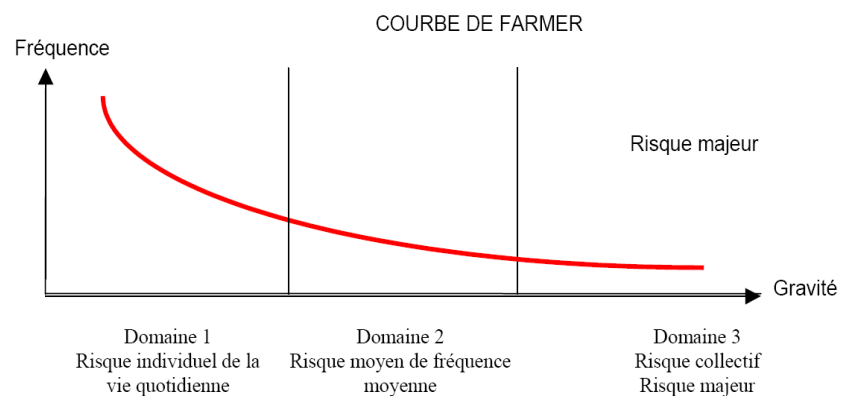


Un évènement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

(Figure 3)

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :



- Sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- Sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.



Cette courbe a été découpée en 3 domaines qui peuvent être illustrés par l'exemple de l'accident routier.

Domaine 1 :

Événement à fréquence très élevée et de faible gravité qui est du domaine du risque INDIVIDUEL : c'est l'accident de voiture avec tôles froissées, dégâts matériels (plusieurs millions d'accidents par an en France).

Domaine 2 :

Événement à fréquence moyenne aux conséquences graves : victimes et dégâts importants : plusieurs milliers de décès par an en France.

Domaine 3 :

Événement à fréquence faible et de grande gravité. On aborde alors le domaine du risque COLLECTIF : c'est le risque MAJEUR (accident d'un car à Beaune en juillet 1982, 53 victimes ; carambolage de Mirambeau en novembre 1993, 17 morts et 49 blessés graves).

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,...
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage,...
- Les transports de matières dangereuses...

Un événement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF

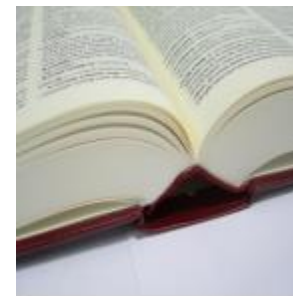
Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.

INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

CADRE LÉGISLATIF



- Information préventive

- **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
- **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- ☐ **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
- **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- Information Acquéreur Locataire

- **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
- **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques



LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- × **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** établi par la Préfecture : conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le Préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental, les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- × **Dossier Communal Synthétique, remplacé par le Porté à Connaissance (PAC)** réalisé par la Préfecture : au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le Porté A Connaissance (PAC) est un document d'information réglementaire ; il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au Maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.
- × **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**: conformément au décret du 11 octobre 1990, il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Élaboré à partir des informations disponibles transmises par le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :
 - la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
 - les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
 - les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
 - le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.
- × **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** élaboré par la Commune : l'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- ×

- × **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) :** établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour les enfants:
 - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement ;
 - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

LES ÉCOLES

En France, la formation à l'école est développée par le Ministère de l'Éducation Nationale et de celui de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, qui contribuent à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.



L'objectif du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, ...), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?



L'ORGANISATION DES SECOURS

C'est au Maire qu'il appartient de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection ; c'est la raison pour laquelle la Commune de Ingwiller s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui est un document obligatoire ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il en est complémentaire.

Le PCS définit les bases d'un dispositif opérationnel dont l'objectif n'est pas de tout prévoir mais d'identifier et d'organiser par anticipation les principales fonctions, missions et actions pour faire face à toutes situations de crise.

Dans ce cadre, le PCS :

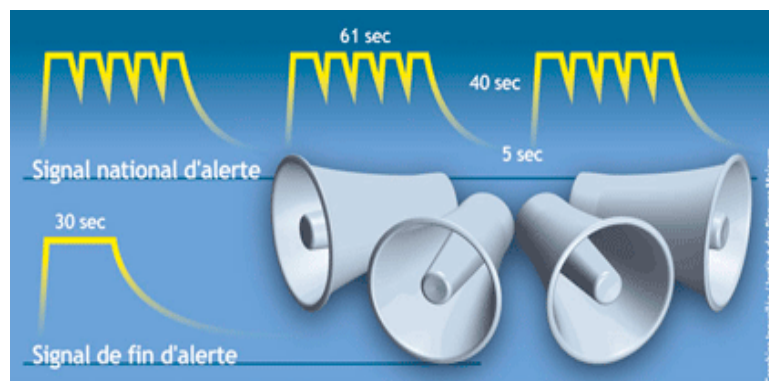
- ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours,
- constitue le maillon local de l'organisation de la sécurité civile,
- doit permettre de gérer les différentes phases d'un événement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale,
- intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile,
- est à configuration variable, afin de tenir compte de la taille et des moyens de la commune,
- et doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

L'ALERTE DES POPULATIONS

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. (Exemple : la mise à l'abri où le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique et l'évacuation en cas de rupture de barrage). Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

L'alerte officielle correspond à la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destinée à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.



chef d'établissement.

Le signal d'alerte:

- « Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son ascendant puis descendant) identiques de 61 secondes chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».
- « La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».

Une alerte localisée peut être déclenchée par le tocsin ou porte voix.

IMPORTANT : Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux selon le Plan Particulier de Mise en Sécurité qui doit exister sous la responsabilité du



LES BONS RÉFLEXES

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité : *il ne faut pas gêner les secours*
- Se déplacer. Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
Les enseignants les mettront en sécurité. Ils connaissent les consignes et appliquent un Plan Particulier de Mise en Sécurité d'élèves (PPMS)
- Encombrer les lignes téléphoniques
- Fumer, générer une flamme ou étincelle

CE QU'IL FAUT FAIRE

- Respecter le signal d'alerte (tocsin, porte voix)
- Disposer d'un poste de radio à piles,
- Écouter la radio et respecter les consignes
- Le signal d'appel est un son montant et descendant émis trois fois durant 61 secondes chacun, il signifie « confinez-vous et écoutez la radio »
- La fin de l'alerte est donnée par un son continu de 30 secondes, il signifie « vous pouvez sortir »

Pour bien connaître le signal vous pouvez l'écouter sur le numéro vert: 0800.50.7305

LES NUMÉROS D'URGENCE ET LES FRÉQUENCES RADIOS

- Pompiers	18	- Samu	15
- Appel d'urgence	112	- France Bleu Alsace	101.4 FM



L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

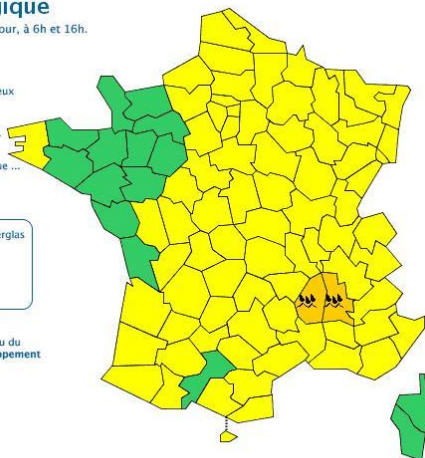
Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ...
- Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ...
- Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- Pas de vigilance particulière.



La vigilance pluie-inondation est élaborée avec la Direction de l'Eau du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables.



MÉTÉO FRANCE
Toujours un temps d'avance

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.

Les informations sont accessibles sur le site Internet : www.meteofrance.com



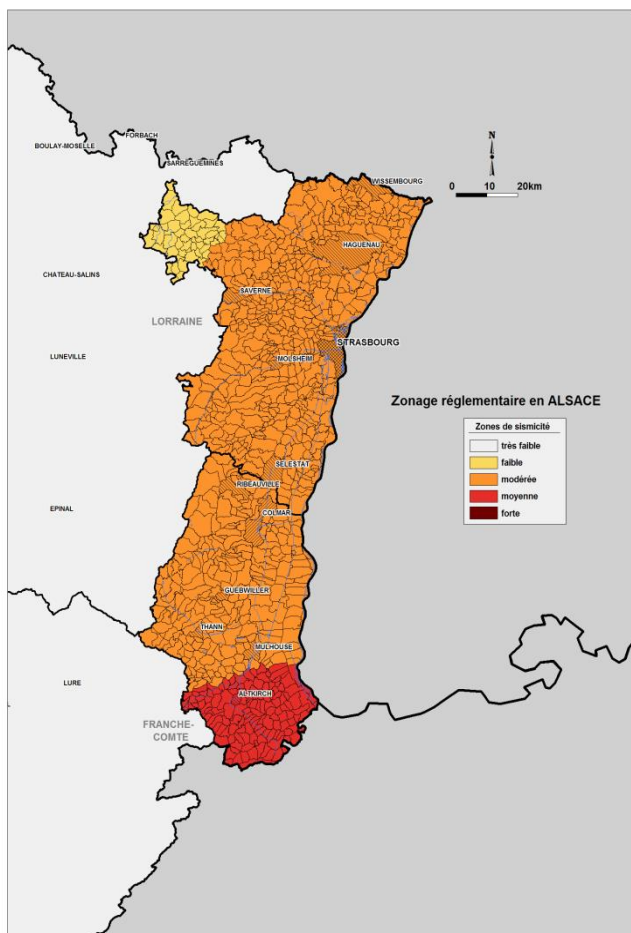
CONSÉQUENCES POSSIBLES - CONSEILS DE COMPORTEMENT

CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 
■ Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent. ■ Ne vous promenez pas en forêt [et sur le littoral]. ■ En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers. ■ N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. ■ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.	■ Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. ■ Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. ■ Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.	■ A l'approche d'un orage, prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent. ■ Ne vous abritez pas sous les arbres. ■ Évitez les promenades en forêts et les sorties en montagne. ■ Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. ■ Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins.	■ Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer. ■ Privilégiez les transports en commun. ■ Renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de circulation routière (CRICR). ■ Préparez votre déplacement et votre itinéraire. ■ Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place. ■ Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation. ■ Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux. ■ Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.	■ Informez vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers d'altitude. ■ Conformez vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. ■ Renseignez vous en consultant les bulletins spécialisés de Météo France, les informations locales et les professionnels de la montagne.	■ Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. ■ Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas,...) trois heures par jour. ■ Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à ■ Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour. ■ Continuez à manger normalement. ■ Ne sortez pas aux heures les plus chaudes. ■ Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers. ■ Limitez vos activités physiques. ■ En cas de malaise appelez un médecin. ■ Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie. ■ Pour en savoir plus, consultez le site : http://www.sante.gouv.fr/.	■ Évitez les expositions prolongées au froid et au vent. ■ Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques. ■ Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. ■ De retour à l'intérieur, alimentez-vous et prenez une boisson chaude. ■ Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois par jour; vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage. ■ Évitez les efforts brusques. ■ Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. ■ Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé. ■ Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 ". ■ Pour en savoir plus, consultez les sites : www.sante.gouv.fr www.bison-fute.equipement.gouv.fr pour les conditions de circulation.



CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT
Dans la mesure du possible ■ Restez chez vous. ■ Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. ■ Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. En cas d'obligation de déplacement ■ Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers. ■ Signalez votre départ et votre destination à vos proches. Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche ■ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. ■ N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol. ■ Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à des possibles inondations et surveillez la montée des eaux. ■ Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable. ■ Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.	■ Dans la mesure du possible restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. ■ S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. ■ Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. ■ Signalez votre départ et votre destination à vos proches. Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche ■ Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations. ■ Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. ■ Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.	Dans la mesure du possible ■ Évitez les déplacements. ■ Les sorties en montagne sont particulièrement déconseillées. En cas d'obligation de déplacement ■ Soyez prudents et vigilants, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses. ■ N'hésitez pas à vous arrêter dans un lieu sûr. Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche ■ Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. ■ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. ■ Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines. En cas de doute, réfugiez-vous, jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr. ■ Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins. ■ Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux.	Dans la mesure du possible ■ Restez chez vous. ■ N'entreprenez aucun déplacement autre que ceux absolument indispensables. ■ Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. En cas d'obligation de déplacement ■ Renseignez vous auprès du CRICR. ■ Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches. ■ Munissez vous d'équipements spéciaux. ■ Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation. ■ Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre ■ Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs. Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche ■ Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégagant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile. ■ Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.	■ Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude. ■ Renseignez vous auprès de la préfecture du département concerné. ■ Conformez vous strictement aux mesures d'interdictions et consignes de sécurité qui sont mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne.	■ En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin. ■ Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie. ■ Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez les dans un endroit frais. ■ Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. ■ Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) trois heures par jour. ■ Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, ■ Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif. ■ Continuez à manger normalement. ■ Ne sortez pas aux heures les plus chaudes. ■ Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. ■ Limitez vos activités physiques. ■ Pour en savoir plus, consultez le site : http://www.sante.gouv.fr/	■ Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin. ■ Pour tous demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée. ■ Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. ■ De retour à l'intérieur assurez vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée. ■ Assurez une bonne qualité de l'air dans les habitations : ventilation, même brève, au moins une fois par jour; ■ Évitez les efforts brusques. ■ Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, prévoyez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé. ■ Si vous remarquez une personne en difficulté, prévenez le " 115 ".	

INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE



Les vendeurs ou bailleurs sont obligés, pour certains sites, d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982 d'une ou plusieurs indemnisations après un événement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés,...) sont téléchargeables sur le site de la préfecture :

www.bas-rhin.pref.gouv.fr/, rubrique transaction immobilières et www.prim.net



L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE



Localisation du phénomène	
Commune :	
Département :	
Arrondissement :	
Date et heure du phénomène	
Du :	au
Identification du phénomène	
A. Inondations	
A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau	☐
préciser le ou les cours d'eau concernés :	
(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...):	
A2 - Inondation par ruissellement et coulée de boue associée	☐
A3 - Inondation par remontée de nappe phréatique	☐
B. Crue torrentielle	☐
C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)	☐
D. Mouvement de terrain	☐
E. Sécheresse/Réhydratation des sols	☐
F. Séisme	☐
G. Vent cyclonique	☐
H. Avalanche	☐
Mesures de prévention existantes et envisagées	
(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)	
Nombre de bâtiments endommagés	Fait à, le :
	LE MAIRE (cachet de la mairie)

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormal ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.



LE RISQUE INONDATION

LE RISQUE INONDATION

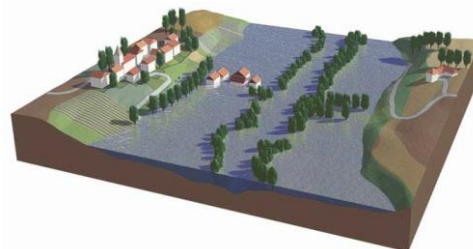
Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique.
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes.
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.



lit mineur



lit majeur



inondation de nappe

L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue, la submersion marine dans les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de seiche.

• NOTION DE CRUE CENTENNALE

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cents ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondations importantes.



Une crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire chaque année. On peut aussi dire que la crue centennale se produit en moyenne dix fois par millénaire.

- **LES ELEMENTS MODIFICATEURS DE CRUES**

- **L'intensité** et la durée des précipitations,
- **La surface et la pente du bassin versant** (le bassin versant est la surface hydrographique d'une rivière, ce qui correspond à la surface de toutes eaux qui seront recueillies par la rivière. Ainsi, le bassin versant est délimité par les crêtes du relief tout autour du cours d'eau),
- **La présence d'une couverture végétale** (la végétation absorbe une partie de l'eau pour ses besoins vitaux et ralentit l'afflux de l'eau vers les rivières en faisant obstacle à la pente),
- **La structure et la texture du sol** (par sa composition, la capacité d'absorption et de filtration du sol est un facteur inhérent à l'importance des inondations),
- **La présence et la texture du sol** (une souche d'arbre ou des arbres trop penchés sur le lit de la rivière sont propices à l'accumulation de matériaux en un point et à la formation d'un embâcle. L'embâcle ralentit l'écoulement et facilite le débordement de la rivière),
- **La fonte des neiges** (entraîne une arrivée d'eau brutale, surtout quand la fonte est causée par la pluie),
- **La présence de surfaces imperméabilisées non loin des cours d'eau** (les surfaces goudronnées ou bétonnées des agglomérations et installations accélèrent le débit des eaux pluviales et rejettent l'eau directement dans la rivière).

- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.



SITUATION

En matière d'inondation la commune de Ingwiller est concernée par les éventuels débordements d'un cours d'eau et de plusieurs petits fossés :

- **La MODER** qui passe au centre du bourg ;
- **Le WEINBAECHEL** qui vient de Weinbourg et qui sépare la zone d'activité de la zone urbanisée
- **Le HECKENBACH** qui coule près l'étang de pêche
- **Le MEYSENBACH** au Nord Ouest du ban communal
- **Le SEELBAECHEL** à l'Est de la commune

Néanmoins les risques de débordement de ces deux cours d'eau ne concernent essentiellement que des espaces naturels ou forestiers ; les zones habitées sont épargnées car le risque de débordement de la Moder ne relève que d'un caractère tout à fait exceptionnel ; à cet effet il est important de souligner qu'il existe sur le territoire communal plusieurs écluses qui permettent de réguler de manière manuelle le débit de la Moder et réduire ainsi les risques de débordement. L'on trouve des écluses de ce type rue des Blanchisseurs, au lieu-dit Rauschenbourg et au moulin route de Rothbach.

En réalité grâce aux mesures de prévention prises et qui seront détaillées un peu plus loin dans le présent document, le risque d'inondation est relativement faible , parfaitement localisé et contrôlé.

Par contre en cas de fortes pluies et en raison du dimensionnement du réseau qui présente la caractéristique d'être unitaire, il est utile de préciser que les habitations situées route de Haguenau et route de Buxwiller peuvent subir des refoulements de canalisation entraînant des montées des eaux et inondations de caves et de rue.

HISTORIQUE

La commune a connu par le passé régulièrement des épisodes météorologiques exceptionnels qui ont pu occasionner dans le centre une montée des eaux de la Moder ; parmi eux l'on peut relever des situations relativement significatives le 08/12/1982 ainsi que 22/05/1983. En février 1997 un phénomène identique a eu lieu et a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, portant d'ailleurs sur toute la région.

Plus récemment ce sont des coulées de sable ou de boue, imputables à la configuration géographique vallonnée autour de la commune, qui ont été constatées dans les espaces naturels et boisés notamment le 30/05/2008 et le 21/05/2012.

L'INDEMNISATION

Même si le risque d'inondation paraît aujourd'hui maîtrisé, il est néanmoins important de présenter aux concitoyens la procédure à suivre en cas d'inondation importante afin de classer l'évènement en catastrophe naturelle et de permettre aux victimes d'être indemnisées des préjudices subis.

Dans ces cas à la vue des nombreux dégâts constatés, le Préfet transmet une demande au Ministère de l'Intérieur, qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel et à compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance aux fins d'indemnisation.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles pour la commune d'Ingwiller :

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	22/05/1983	27/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	25/02/1997	27/02/1997	28/05/1997	01/06/1997
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	30/05/2008	30/05/2008	11/02/2010	14/02/2010
Inondations et coulées de boue	21/05/2012	21/05/2012	08/06/2012	14/06/2012



LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE

Face aux inondations, diverses mesures d'ordre générales sont conseillées en vue d'en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

- **MESURES DE PREVENTION :**

Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons:

- La construction de cette zone exposera les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action de l'eau;
 - Les surfaces construites empêcheront l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau, ce qui entraînera son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés;
 - Construire dans ces zones, c'est exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers;
 - Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives étant prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans la carte communale.
-
- ***Les mesures individuelles***
 - La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes, batardeaux,
 - L'amarrage des cuves,
 - L'installation de clapets anti-retour,
 - Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
 - La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation, création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables...

De même, il est opportun de rappeler la réglementation en vigueur qui s'impose aux riverains notamment de fossés ou ruisseaux, à savoir les dispositions de l'article 114 de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 qui stipule : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non , afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux , d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.* »



- **LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE :**

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo France est chargé, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus largement possible. Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- ◆ Mise en service par Météo-France d'un site Internet (www.meteofrance.com)
- ◆ Activation 24h/24 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.99.71.02.67) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

- **LA PROCEDURE DE VIGILANCE DE CRUES :**

La procédure de vigilance de crues est un dispositif d'information qui poursuit 3 objectifs :

- ✱ Donner aux autorités publiques aux échelons départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile;
- ✱ Transmettre au Préfet, aux Maires et services concernés des informations de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer une éventuelle crise et de la gérer;
- ✱ Assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations, en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'évènement.



✓ Au niveau national :

L'information est réalisée par **UNE CARTE DE VIGILANCE CRUES** consultable sur le site Internet national :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Les différents degrés de dangerosité de l'évènement se déclinent en **4 NIVEAUX de VIGILANCE**, (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

- ✓ **VERT** : Situation normale. Pas de vigilance particulière.
- ✓ **JAUNE** : Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- ✓ **ORANGE** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ **ROUGE** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens. L'alerte maximale.

AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL :

Un dispositif d'annonce des crues existe pour le département du Bas-Rhin instauré par un arrêté préfectoral du 21/12/2007 portant approbation du dispositif ORSEC Prévision et Annonce de Crues. Ce dispositif vise à qualifier le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir.

Il appartient au **Service de Prévention des Crues Rhin-Sarre** (SPC) d'attribuer une couleur à chaque tronçon de cours surveillé sur son territoire de compétence et d'assurer une définition deux fois par jour en mode régulier (10 h et 16h), voire de manière plus fréquente en tant que de besoin en cas de modifications de la situation.



✱ **EN VIGILANCE VERT :**

La situation étant normale aucune alerte n'est transmise par la Préfecture. Il est cependant conseillé de **consulter quotidiennement le site** : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

✱ **EN VIGILANCE JAUNE, ORANGE ou ROUGE :** Le service de prévision des crues (SPC) actualise « la carte de vigilance » et renseigne « le bulletin d'information local ».

✓ Le dispositif d'alerte

La préfecture active un dispositif de veille pour suivre en liaison directe avec le Service de Prévision des Crues l'évolution de la situation. L'information est diffusée aux Sous-Préfets, aux services de l'Etat et aux services publics concernés via un système automatisé d'appel.

En cas de vigilance Orange ou Rouge le système automatisé d'appel avise les Maires des communes concernés du niveau de vigilance activé.

Dès qu'ils ont pris connaissance de l'information, le Maire et les autres responsables de la commune figurant sur la liste des personnes avisées, se tiennent informés de la situation et de son évolution par internet sur le site <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Il est alors de la compétence du Maire :

- ✱ d'informer les riverains concernés par le risque d'inondation de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour les personnes et les biens;
- ✱ de déclencher le Plan Communal de Crise (PCS) pour gérer la situation;
- ✱ de relayer l'information dans sa commune auprès des établissements dits sensibles (écoles, hôpital, maison de retraite, etc...) et qui sont le plus en relation avec le public ;
- ✱ de mobiliser les moyens dont dispose la commune pour faire face à la situation annoncée ;
- ✱ d'informer la sous-préfecture en cas de situation dépassant les capacités de réaction de la commune.



- **ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES :**

A travers les temps la commune de Ingwiller et ses élus ont pris à bras le corps le problème d'inondation et de coulées de boue et ont décidé de nombreuses mesures pour y faire face avec efficacité. A ce titre ont été effectués des études ou des travaux comme par exemple l'installation de différents bassins d'orage notamment rue de Bellevue et rue de l'Asile .

De même un diagnostic du réseau est cours pour trouver des solutions route de Bouxwiller pour un redimensionnement des canalisations afin de permettre en cas de fortes pluies de faciliter l'écoulement des eaux et éviter les désagréments que les riverain connaissent actuellement.

- **LA MAITRISE DE L'URBANISME :**

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. A Ingwiller à la vue des éléments ci-dessus présentés il n'y a pas lieu de prendre des dispositions particulières dans le POS pour faire face au risque d'inondation.

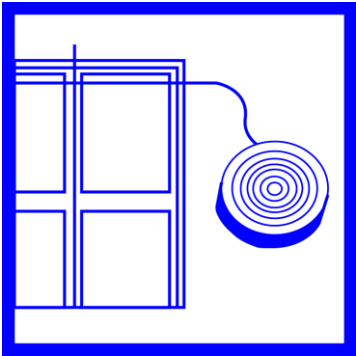
Néanmoins par arrêté préfectoral du 13/07/2011 un Plan de Prévention du Risques Inondation a été prescrit ; Ingwiller fait partie du périmètre de ce futur plan en cours d'élaboration par les autorités départementales compétentes.

- **MESURES DE PROTECTION :**

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours. A ce titre Il doit mettre en œuvre les mesures de première urgence prévues dans le PCS établi par la municipalité, ce qui lui permettra d'organiser de manière efficace l'ensemble de ses pouvoirs de police.

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement et quotidiennement aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleu Alsace (101.4 FM) qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.

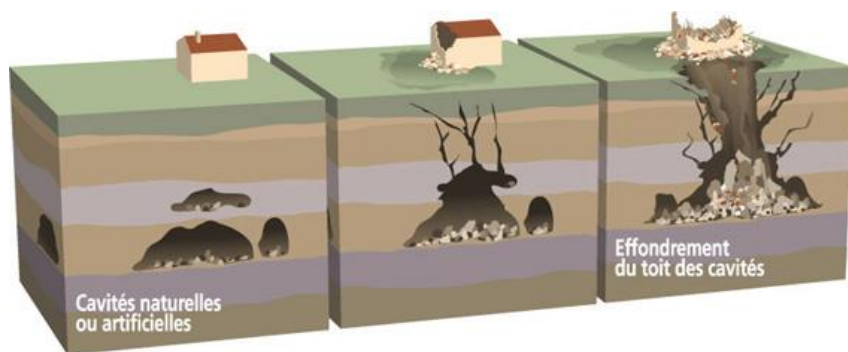
LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Fermez les portes, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez immédiatement à pieds dans les étages
		
Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN Et RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).



Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Ils regroupent les affaissements, les tassements, les glissements, le fluage, le retrait-gonflement et le fauchage.

Les mouvements rapides qui se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

Les paramètres anthropiques influencent aussi l'aléa. Les cavités souterraines telles que l'exploitation de matériaux du sous-sol dans des marnières, des carrières ou des mines, puis l'abandon de ces structures peuvent entraîner des affaissements ou des effondrements.

Les éboulements et les chutes de pierres et de blocs ; ce phénomène est dû à l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux. Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des éboulements en masse, les matériaux « s'écroulent » à grande vitesse sur une grande distance. La forte interaction entre les éléments rend la prévision de leurs trajectoires et rebonds complexe, et donc leur modélisation difficile.

Ce phénomène peut être influencé par des paramètres naturels (séismes) et anthropiques (tracé de route, habitations, parkings, ...).

Les glissements de terrain ; il s'agit du déplacement lent d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture. Cette surface a une profondeur qui varie de l'ordre du mètre à quelques dizaines voire quelques centaines de mètres dans des cas exceptionnels.

Ce phénomène peut être amplifié par l'hydrogéologie (infiltration contribuant aux instabilités des masses), par les séismes et les paramètres anthropiques (constructions).



SITUATION

Le risque mouvement de terrain est certes répertorié au Document Départemental des Risques Majeurs, mais reste marginal à Ingwiller.

Un glissement de terrain a pu être constaté il y a quelques temps dans la forêt privée du Rauschenbourg suite à un épisode pluvieux de longue durée qui a engendré une coulée de boue sur la voie ferrée. Suite à cet incident le chemin rural a été cédé à la SNCF et plus exactement à Réseau Ferré de France « RFR » qui a opéré un aménagement par la mise en place d'une voie de décantation permettant désormais à l'eau de s'écouler sous les voies.

De même Ingwiller a été recensé par le BRGM comme une zone pouvant représenter un aléa moyen et faible en matière de retrait et gonflement des argiles sur tout le ban communal.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut donc toucher la commune ; bien que non dangereux pour l'homme, ce phénomène engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998.

En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables face à ce type de phénomène naturel.



LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Pour l'instant vu la faiblesse du risque, seules des mesures d'ordre général sont préconisées.

- **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- ◆ Présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés;
- ◆ Distribution de plaquettes d'information;
- ◆ Apposition d'affiches si nécessaire;
- ◆ Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires;
- ◆ La loi N° 82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au Journal Officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle.

- **OU SE RENSEIGNER :**

- ◆ Mairie de Ingwiller
- ◆ Direction Départementale du Territoire (DDT);
- ◆ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS);
- ◆ Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM);
- ◆ Préfecture Pôle Défense et Protection Civiles (SIDPPC)

- **CONDUITE A TENIR :**

En cas d'observation de l'apparition de fissures ou d'un changement de la stabilité du sol ou d'autres dégradations dans le bâti existant, il convient de signaler sans tarder les faits en Mairie, qui au besoin en informera les autorités et services techniques compétents.

Se mettre à l'abri
Ecouter la radio : 101.4 FM
Respecter les consignes

CARTOGRAPHIE

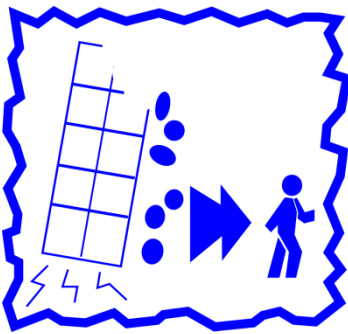
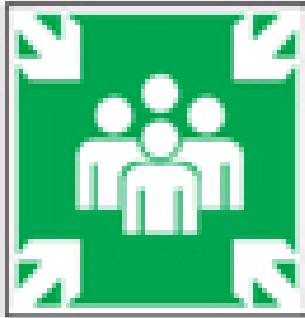
Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs



LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

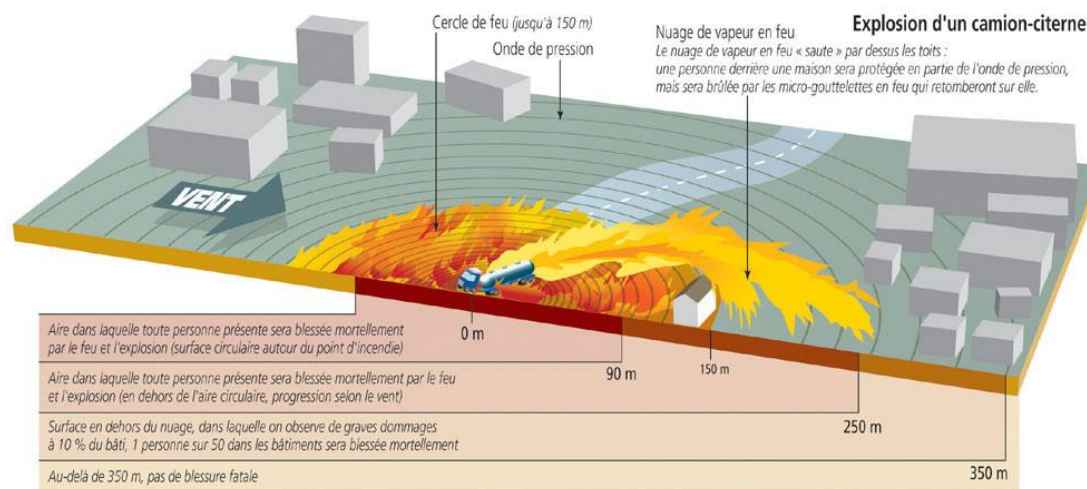
Effondrement du sol	Chutes de pierres		Après effondrement ou chutes	
				
Évacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur	S'abriter sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu du regroupement

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion, occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc.
- L'incendie, à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc, avec des risques de brûlures de d'asphyxie.
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou par contact.



- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- ***les conséquences humaines*** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- ***les conséquences économiques*** : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.
- ***les conséquences environnementales*** : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un " effet différé "

SITUATION

- **LES RISQUES DANS LA COMMUNE**

Le territoire de la Commune Ingwiller est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

- **voies routières :**

- La RD 6 qui vient de Bouxwiller
- La RD 919 de Sarreguemines à Haguenau
- La RD 56 qui passe devant le gymnase et va vers La Petite Pierre
- La RD 28 qui va vers Rothbach

- **voie ferrée :**

La ligne Strasbourg Sarreguemines normalement parcourue exclusivement par des convois de voyageurs.

- **canalisation enterrée :**

A l'Est, le ban communal est parcouru dans un axe Nord Sud par deux canalisations enterrées implantées l'une à côté de l'autre. Il s'agit d'un gazoduc et d'une canalisation de transport d'hydrocarbure.



LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE



D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

- **MESURES DE PREVENTION**

- Transport par voies routières :

- Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité ;
- Respecter et faire respecter le règlement ADR du 01/01/07, l'arrêté du 01/06/01 modifié et la loi du 30 juillet 2003 : Afin de limiter les risques d'accidents liés au facteur humain, des mesures importantes sont prévues par la réglementation. Tout d'abord, tout conducteur de véhicule transportant des matières dangereuses doit suivre une formation spéciale, puis, tous les cinq ans, une remise à niveau ;
- Ces formations comprennent notamment la connaissance des produits, les consignes de sécurité à appliquer et les conduites à tenir lors des opérations de manutention ou d'arrimages de colis.

- Le rôle de la signalisation lors d'un accident :

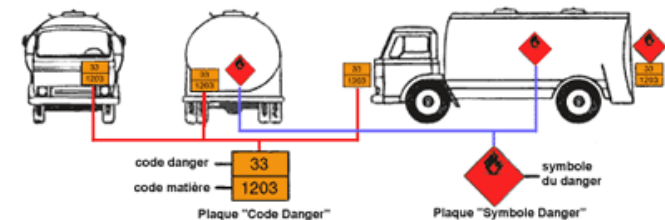
En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés : la signalisation leur permet d'identifier les marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants. La connaissance des codes (ou numéros d'identification) est indispensable aux secours ; il est souhaitable que les codes puissent leur être communiqués par téléphone, par tout témoin donnant l'alerte.



Plaque Étiquette



Plaque "Orangée"



Exemple de signalisation d'un type de véhicule

➤ Transport par voie ferrée :

- Régi par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié

➤ Transport par canalisations enterrées :

- Surveillance régulière réalisée par un organisme compétent, une surveillance au sol et aérienne de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés;
- Servitudes d'utilité publique liées à sa présence;
- Les canalisations sont repérées sur le terrain ;
- Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « demande de renseignements »;
- Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « déclaration d'intention de commencement de travaux »;

Pour toute demande de renseignements complémentaires contactez :

Pour le transport de gaz : **GRT Gaz Région Nord-Est Agence d'exploitation de Strasbourg rue Ampère 67451 Mundolsheim Cedex - numéro vert 0800 307 224.**

Pour le transport d'hydrocarbure : **Total Pétrochimical à Fezin Tél : 04 72 09 50 74**



- **MESURES DE PROTECTION**

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en œuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de sécurité, déviations, barrages flottants, etc).

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet, de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.



- **MAITRISE DE L'URBANISME**

Ce n'est que dans le cas de l'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols, de part et d'autre de l'implantation. Comme elles ne sont pas situées dans des zones urbanisées cela n'a pas de conséquences à Ingwiller.

- **L'ALERTE**

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

- **L'INDEMNISATION**

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.



- **CONSIGNES SPECIFIQUES**

AVANT

- ◆ Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risque(s) généré(s) par la ou les matière(s) transportée(s).

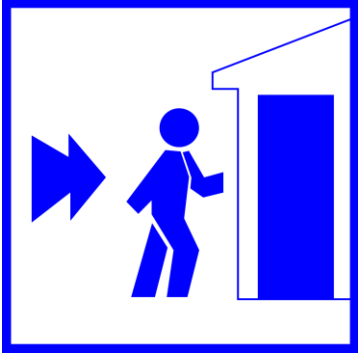
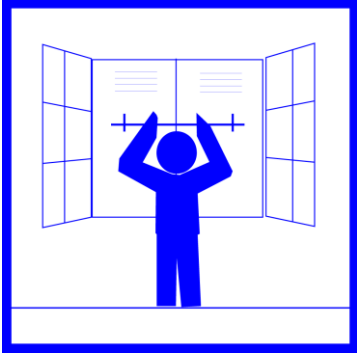
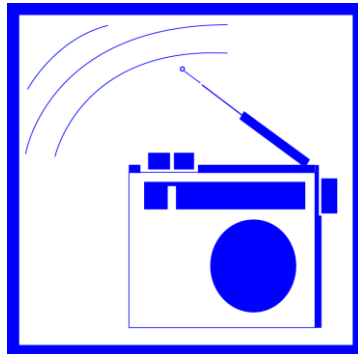
PENDANT SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT:

- ◆ **PROTEGER** : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer
- ◆ **DONNER L'ALERTE** : (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)
Dans le message d'alerte, préciser si possible :
 - ◆ Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...)
 - ◆ Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...)
 - ◆ La présence ou non de victimes
 - ◆ La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement, ...)
 - ◆ Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.
- ◆ **EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE:**
 - ◆ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
 - ◆ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
 - ◆ Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (enfermez-vous dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
 - ◆ Dans tous les cas, conformez-vous aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
 - ◆ Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

- ◆ Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.

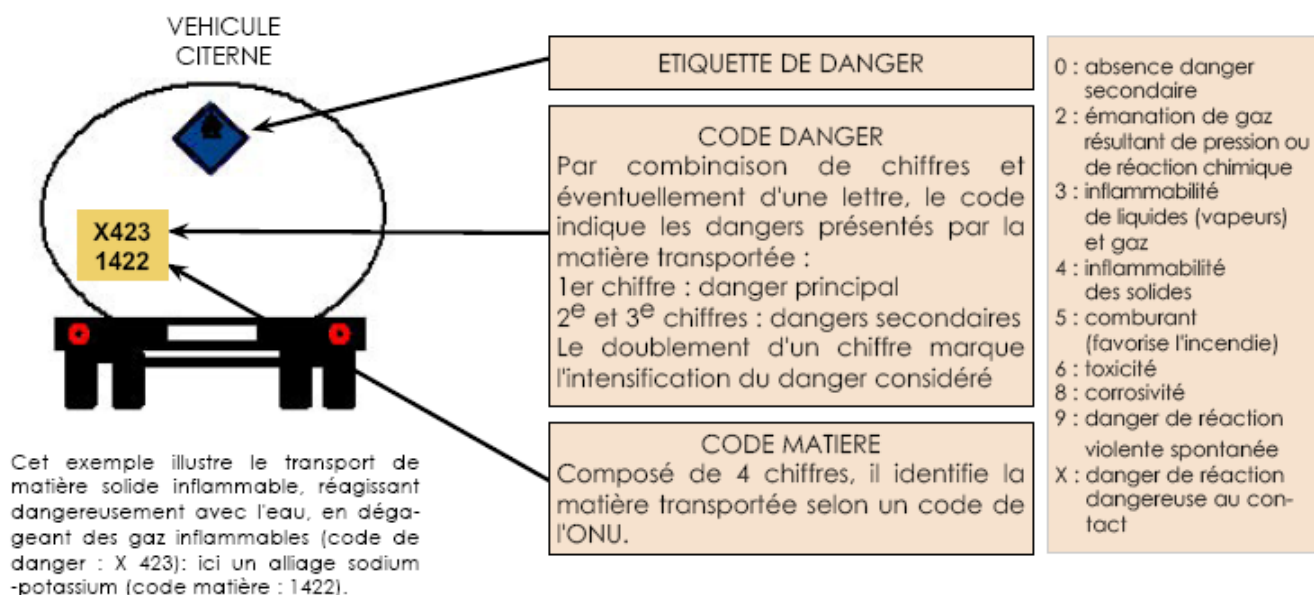
LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Enfermez vous rapidement dans un bâtiment	Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écoutez les consignes à la radio
		
N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Pas de flammes ni d'étincelles	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds
étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

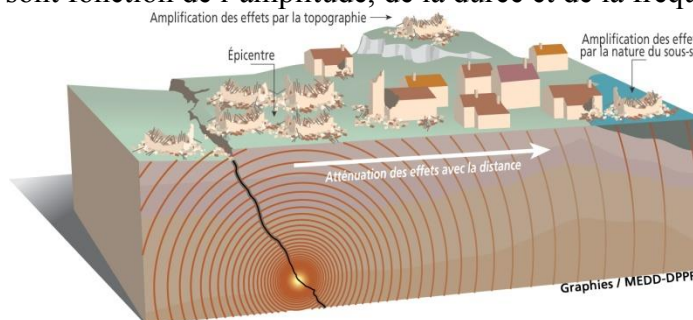
LES PICTOGRAMMES TMD

Classe	Plaque	Description
1		Matière explosive
2		Gaz non inflammable et non toxique
3	 	Liquide inflammable
4	  	Matière solide inflammable Matière sujette à l'inflammation spontanée Emanation de gaz inflammable au contact de l'eau
5		Matière Comburante
6	 	Matière toxique Matière infectieuse
7		Matière radioactive
8		Matière corrosive
9		Danger de réaction violente autre que les autres classes

LE RISQUE SISMIQUE

LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.



Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de

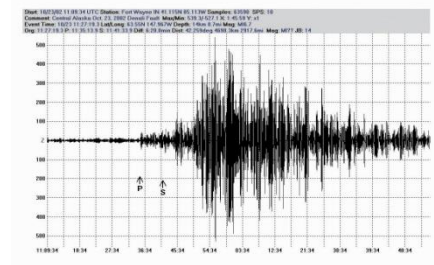


dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.

- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.

- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).



• LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- Les conséquences sur l'homme : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

- Les conséquences économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

- Les conséquences environnementales : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.



SITUATION

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte (dans les Antilles)

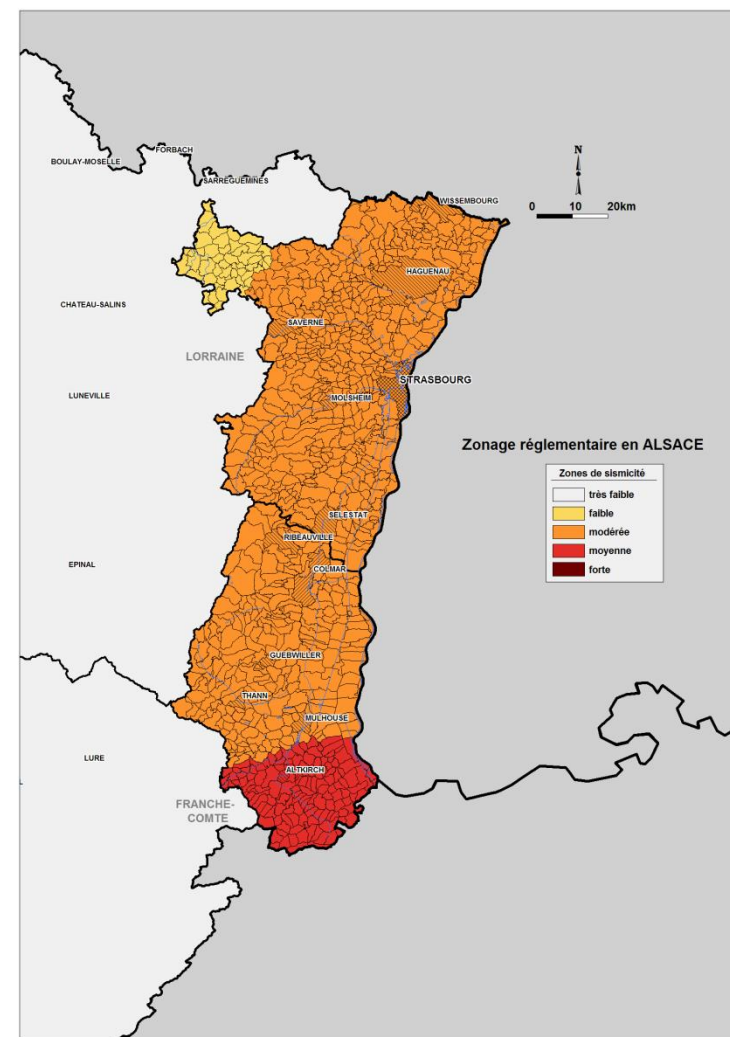
La commune de INGWILLER est classée en zone de sismicité modérée (zone 3).

HISTORIQUE

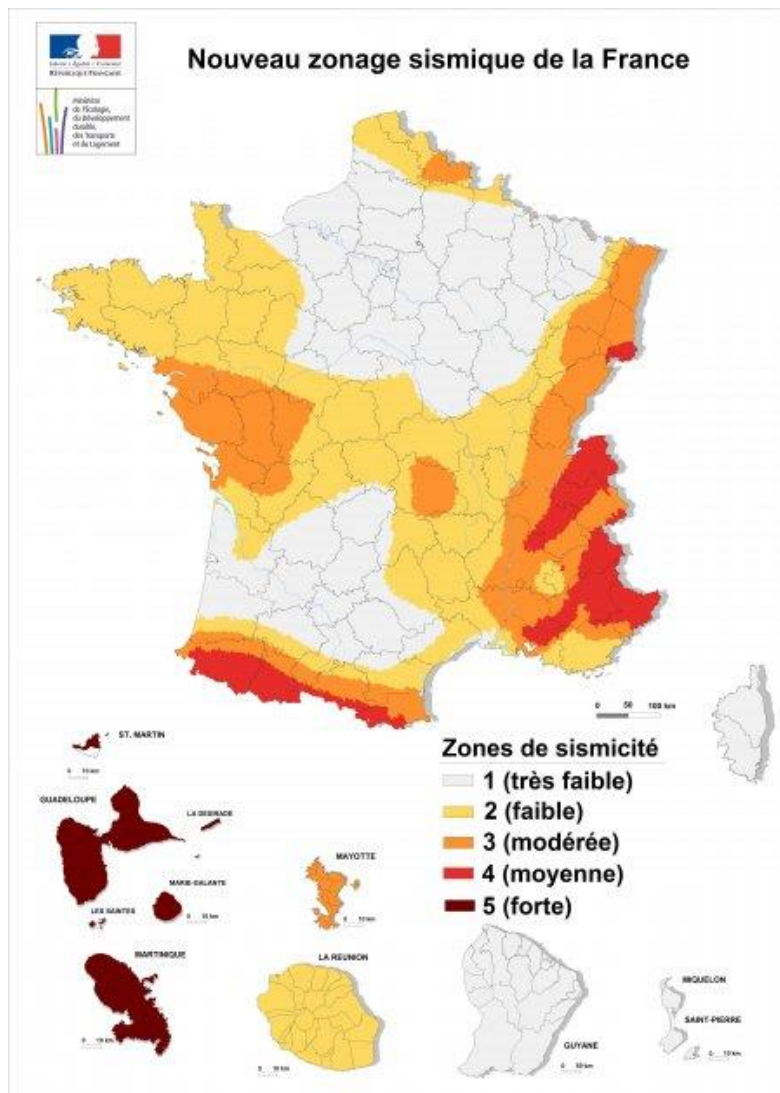
On a recensé en France plus de 5000 tremblements de terre au cours des 10 derniers siècles.

Le dernier séisme important eu lieu le 22 février 2003. Il était de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter et son épocentre était situé à St Dié (88). Ce séisme fut d'une ampleur proche de la valeur maximale susceptible d'être observée dans la zone de sismicité Ia et Ib à savoir 5,5.

Le séisme de référence est celui de Bâle (1356), qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935 ; plus récemment, en juillet 1980 avec un épocentre situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épocentre à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1), le 5 décembre 2004 au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 22 juin 2004 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 12 mai 2005 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2).



LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE



Pour faire face à ce risque, différentes mesures ont été prises au titre de la prévention et de la protection.

- **MESURES DE PREVENTION :**

1 La connaissance du risque

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

2 La surveillance et la prévision des phénomènes

*** La prévision à long terme**

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

*** La surveillance sismique**

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir de stations sismologiques réparties sur l'ensemble du territoire national. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Laboratoire de Géophysique (LDG) du CEA, qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.



3 Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

× **Les mesures collectives**

- × **La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants** : Diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

× **La construction parasismique**

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

× **Les mesures individuelles**

× **L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.**

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

× **Les grands principes de construction parasismique :**

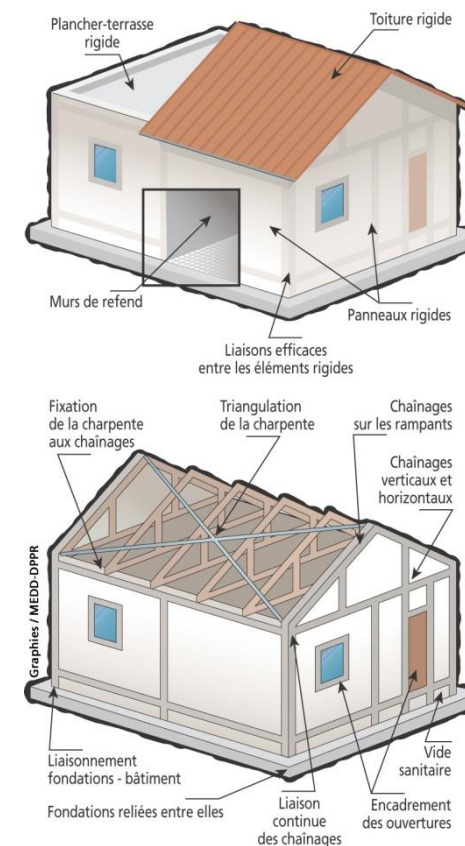
- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

× **L'adaptation des équipements de la maison au séisme**

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- × renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- × accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- × accrocher solidement miroirs, tableaux...





- * empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- * ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- * accrocher solidement le chauffe-eau,
- * enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- * installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.
- * Pour plus d'information : <http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protoger-son-habitation-et-les-siens>

- **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire, à partir du présent document et notamment :

- ◆ Présentation et mise à disposition de la population en Mairie des documents élaborés;
- ◆ Distribution de plaquettes d'information;
- ◆ Apposition d'affiches si nécessaire.

- **MESURES DE PROTECTION :**

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du département et de la commune (plan de secours communal).

Ils permettent, à partir de la localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), une mise en œuvre rapide de la chaîne de secours : alerte, mobilisation des moyens, détection, médicalisation, ...

Des possibilités de regroupement et d'hébergement existent sur la commune. En fonction des événements, ces points de regroupement et d'hébergement vous seront précisés par les autorités.



- **L'INDEMNISATION :**

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe et qu'il soit d'intensité anormale. De plus, et c'est très important, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, est constaté par un arrêté interministériel (des Ministères de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L 125-1 du Code des assurances).

- **CONDUITE A TENIR :**

- **Avant le séisme**

Un séisme arrive sans aucun signe avant-coureur. Il vous surprendra dans votre sommeil, au travail, ou chez vous. Il est en effet impossible de prévoir sa survenue. Il se produira donc toujours à un moment où vous ne vous y attendez pas.

Cependant, un certain nombre d'actions peuvent être entreprises afin d'anticiper le risque, de vous éviter d'être blessé et de limiter les dégâts sur vos biens.

- **Dès la première secousse**

Baissez-vous, protégez-vous la tête et surtout restez où vous êtes !

- Si vous êtes à l'INTERIEUR : placez-vous près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides. Éloignez-vous des fenêtres.
 - Si vous êtes au LIT : attendez en vous protégeant la tête avec un oreiller.
 - Les objets situés au-dessus de vous peuvent tomber. De plus, les éclats de verre cassé sur le sol blessent souvent les personnes qui ont cherché à évacuer ou à sortir du lit pour se glisser dessous.
 - Si vous êtes à l'EXTERIEUR : éloignez-vous le plus possible des bâtiments, des arbres, des lignes à haute tension.
 - Les équipements comme les antennes de télévision, les cheminées, les pots de fleurs ou tout autre objet qui pourrait tomber suite aux secousses risquent de blesser toute personne se situant à proximité d'un bâtiment.



- Si vous êtes en VOITURE : arrêtez-vous et conservez votre ceinture attachée jusqu'à ce que la secousse se soit arrêtée.
- Les arbres, les lignes à haute tension, les poteaux, les panneaux de signalisation, et d'autres articles peuvent tomber pendant les tremblements de terre. L'arrêt limitera les risques d'accident, et l'habitacle vous protégera des chutes d'objets. Une fois la secousse terminée, procédez avec prudence. Évitez les ponts ou les rampes qui pourraient avoir été endommagés par le séisme.
- Si vous êtes dans un MAGASIN OU TOUT AUTRE ENDROIT PUBLIC, ne vous précipitez pas vers les sorties. Éloignez-vous des étagères contenant des objets qui pourraient tomber.
- Si vous êtes dans la CUISINE, éloignez-vous du réfrigérateur, du fourneau, et des placards suspendus.
- Si vous êtes dans un STADE ou un THEATRE, restez dans votre siège et protégez votre tête avec vos bras. N'essayez pas de partir avant l'arrêt des secousses. Partez alors dans le calme, de façon ordonnée.
- Il est dangereux d'essayer d'évacuer un bâtiment pendant une secousse car de nombreux objets tombent ou se déplacent sous l'effet du séisme. Dans les constructions françaises, vous êtes plus à l'abri en restant où vous êtes qu'en essayant de courir vers la sortie du bâtiment.
- Attendez dans cet endroit jusqu'à la fin des secousses.
- Protégez-vous la tête avec les bras.
- N'allumez pas de flamme.
- Ne téléphonez pas.
- **Après la première secousse**
 - En cas de séisme de faible intensité :
 - Rentrez chez vous avec précaution
 - Aérez bien votre habitation.
 - N'allumez pas de flamme avant d'avoir la certitude qu'il n'y a pas de fuite de gaz.
 - Vérifiez que personne n'est resté coincé dans les ascenseurs. Prévenez les secours en cas de besoin.
 - En cas de séisme important :
 - Évacuez le bâtiment dès l'arrêt des secousses en faisant bien attention aux objets qui sont tombés par terre et à ceux qui menacent de le faire. Surtout n'utilisez pas les ascenseurs !
 - Éloignez-vous rapidement du bâtiment.
 - Pensez à emporter les objets de première nécessité (par exemple une couverture en hiver)
 - Coupez les réseaux si vous en avez la possibilité.



- Méfiez-vous des répliques. Elles se produisent fréquemment dans les minutes, les jours, les semaines, et même les mois qui suivent un tremblement de terre.
- Aidez vos voisins, en particulier les plus vulnérables (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, enfants...)
- Restez loin des fenêtres. Elles peuvent se briser avec une telle force que vous pouvez être blessé même à quelques mètres.
- Attendez-vous à ce que les systèmes anti-incendie se déclenchent même s'il n'y a aucun feu dans l'immeuble.
- Si vous êtes dans un secteur montagneux, voire proche de pentes ou de falaises qui risquent de se révéler instables, soyez vigilants. Des chutes de pierres, des éboulements et des glissements de terrain sont possibles.
- En cas d'ensevelissement : se manifester en tapant sur les parois.
- Examinez-vous pour déceler d'éventuelles blessures. Vous pourrez mieux vous préoccuper des autres et serez plus utile pour les secours si vous n'êtes pas blessé ou si vous avez déjà reçu les premiers soins.
- Lorsque cela est possible, avant de porter assistance aux secours, protégez-vous contre d'éventuelles nouvelles blessures en mettant un pantalon, une chemise ou un tee-shirt aux manches longues, des chaussures dures et des gants de travail.
- N'essayez pas de déplacer les personnes blessées sans l'avis des secours professionnels à moins qu'elles ne soient en danger immédiat pour leur survie.
- Écoutez la radio.
- N'utilisez le téléphone qu'en cas d'extrême urgence. Les réseaux téléphoniques seront vite saturés. Il est important que les appels d'urgence aient la possibilité d'être passés.
- Vous devez surveiller vos animaux de compagnie. Il est conseillé de les placer dans un endroit clos. Leur comportement peut changer nettement après un tremblement de terre. Ils peuvent devenir agressifs.
- Faites attention aux lignes électriques tombées ou aux conduites de gaz endommagées. De manière générale, évitez les secteurs endommagés.
- Ne rentrez pas chez vous sans l'autorisation des autorités compétentes. Les répliques d'un tremblement de terre peuvent endommager davantage les bâtiments fragilisés.

• **Le retour dans le logement**

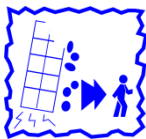
Vous venez de recevoir l'autorisation de pénétrer dans votre habitation temporairement ou définitivement, n'oubliez pas de :

- Vérifiez l'eau et l'électricité. En cas de fuite, ouvrez les fenêtres et les portes.
- Nettoyez les produits toxiques renversés, les agents de blanchiment, l'essence ou autres liquides inflammables.
- Ne pas fumer à l'intérieur des bâtiments.
- Ouvrir les portes d'armoire et de placards avec précaution. Le contenu a pu avoir été secoué, voire cassé pendant le tremblement de terre et peut tomber, créant d'autres dégâts ou dommages.



- Inspectez votre maison. Pour ce faire, n'employez que des lampes-torches à piles. Toute flamme peut déclencher un incendie à l'intérieur de votre logement (une fuite de gaz ou des émanations de produits inflammables ne sont pas toujours détectables à l'odeur).
- Demandez un avis technique sur l'état du bâtiment.
- Inspectez soigneusement toute la conduite de votre cheminée. Des dommages indécélables de l'extérieur peuvent avoir été causés par la chute de débris. Des fissures dans des cheminées peuvent être la cause, des années plus tard, d'un incendie.
- Prendre les photos des dommages causés à votre maison comme à son contenu, elles seront utiles pour vos déclarations de sinistre.
- Attendre l'autorisation des pouvoirs publics avant de rouvrir les réseaux.

LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

<i>PENDANT</i>			<i>APRES</i>	
				
Abritez-vous sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Évacuez le bâtiment	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu de regroupement



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Mairie de Ingwiller

85 Rue du Général Goureau

67340 NGWILLER

Tél. : 03 88 89 47 20

www.mairie-ingwiller.eu

Pompiers : **18** (téléphone fixe) ou **112** (téléphone portable)

Gendarmerie : **17** ou **03 88 70 70 17** (gendarmerie Bouxwiller)

SAMU : **15**

Gaz dépannage : **03 88 75 20 75**

Electricité dépannage : **03 88 18 74 00**

Préfecture de la Région Alsace et Bas-Rhin

5 rue de la République - Strasbourg

03 88 21 67 68

Sous Préfecture de :

Saverne

03 88 71 72 00

Conseil Régional (ALCAL)

Place Adrien Zeller - Strasbourg

03 88 15 68 67

Conseil Départemental du Bas-Rhin

Place du Quartier Blanc – Strasbourg

03 88 76 67 67

Direction Départementale du Territoire (DDT) – Strasbourg

14 rue du Maréchal Juin – Strasbourg

03 88 88 91 00 ddt@bas-rhin.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
Des Populations du Bas-Rhin

14 rue du Maréchal Juin – Strasbourg

03 88 76 76 81

Direction Départementale de la Sécurité Publique (DSP)

34 route de l'Hôpital – Strasbourg

03 88 13 54 39

Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-EST)

Route d'Oberhausbergen – Strasbourg

03 88 13 08 74

Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle (DDTEFP)

6 rue Gustave Adolphe Hirn – Strasbourg

03 88 75 86 91

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Alsace (DREAL)

2 Route d'Oberhausbergen - Strasbourg

03 88 13 05 00

www.alsace.developpement-durable.gouv.fr



Direction Régionale SNCF
03 88 75 40 47

GRT GAZ Nord-Est
Rue Ampère – Mundolsheim
08 00 30 72 24

TOTAL Prétrochimical
Fezin
04 72 09 50 74

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociale (DRASS)
Cité Administrative – Strasbourg
08 99 88 20 60

Agence Régionale de Santé (ARS)
03 69 49 30 04

Institut de Physique du Globe - Strasbourg
03 90 24 00 57

METEO France www.meteofrance.com
08 99 71 02 67

VIGICRUES www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Service Départementale d'Incendie et de Secours
2 route de Paris – Wolfisheim
03 90 20 70 00

Préfecture (Service Interministériel de défense et de Protection Civiles)
5 rue de la République - Strasbourg
03 88 21 67 68



PLAN D'AFFICHAGE



PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes;
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes;
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes;
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches, réalisées par les services de la Mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

Ont été recensés à Ingwiller les établissements suivants :

E.R.P. de plus de 50 personnes

- SUPER U – 9, rue du Wittholz – 67340 INGWILLER
- HOPITAL DU NEUENBERG – 38, rue du Pasteur Herrmann – 67340 INGWILLER
- C.A.T. – Route d'Uttwiller – 67340 INGWILLER
- COLLEGE – 4, rue du Gymnase – 67340 INGWILLER
- GROUPE SCOLAIRE (Primaire – Maternelle) – 2A, rue des Ecoles – 67340 INGWILLER
- ESPACE SOCIO-CULTUREL – 17, rue de la Gare – 67340 INGWILLER



Entreprises de plus de 50 salariés

DIETRICH CAREBUS GROUPE – Route de Bitche – 67340 INGWILLER
 TRW – 4, rue du Wittholz – 67340 INGWILLER
 EMAILLERIES RHENANES – 12, route de Bouxwiller – 67340 INGWILLER

Immeubles de plus de 15 logements

RESIDENCE « LES PERVENCHES » – 5, route de Bitche – 67340 INGWILLER
 RESIDENCE « LES SAPINS » - 9, rue Roeth – 67340 INGWILLER
 RESIDENCE « LES NOYERS » - 2, rue Roeth – 67340 INGWILLER
 RESIDENCE « LES NOYERS » - 2A, rue Roeth – 67340 INGWILLER
 COPROPRIETE « LES JARDINS ROETH » - 1, rue Roeth – 67340 INGWILLER
 RESIDENCE « EPICEA » - 21A, route de Bouxwiller – 67340 INGWILLER
 RESIDENCE « EPICEA » - 21B, route de Bouxwiller – 67340 INGWILLER
 RESIDENCE « EPICEA » - 21C, route de Bouxwiller – 67340 INGWILLER
 COPROPRIETE « LE CLOS DE JULES » - 25, route de Bouxwiller – 67340 INGWILLER
 RESIDENCE « FOCH » - 69, rue du Mal Foch – 67340 INGWILLER
 RESIDENCE « LES REMPARTS » - 15, rue du Fossé – 67340 INGWILLER
 RESIDENCE 14A, route de Rothbach – 67340 INGWILLER
 RESIDENCE « MOZART » - 3, Grange aux Dîmes – 67340 INGWILLER
 RESIDENCE « OREE DU BOIS » - 13, Côte de Weinbourg – 67340 INGWILLER





Mairie de Ingwiller

85 Rue du Général Goureau

67340 NGWILLER

Tél. : 03 88 89 47 20

www.mairie-ingwiller.eu



Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie d'Ingwiller – Comité de pilotage des Risques Majeurs
en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 67700 Monswiller
Édité en mars 2016